|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/2 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 janvier 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**114e session**

Genève, 9-13 avril 2018

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements concernant les véhicules   
fonctionnant au gaz :** **Règlement no 67 (Véhicules alimentés au GPL)**

Proposition de complément 16 à la série 01 d’amendements au Règlement no 67 (Véhicules alimentés au GPL)

Communication de l’expert de l’Organisation internationale   
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, qui vise à modifier les prescriptions relatives aux essais de vieillissement prévues dans le Règlement no 67 sur les véhicules alimentés au gaz de pétrole liquéfié (GPL), a été établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA) en tant que contre-proposition au document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/16 soumis par l’Allemagne. Il est fondé sur le document informel GRSG-113-18, présenté à la 113e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/92, par. 29). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 67 figurent en caractères gras pour les ajouts.

I. Proposition

*Paragraphe 17.1.6, ajouter un nouveau paragraphe 17.1.6.1*, libellé comme suit :

« 17.1.6 L’équipement GPL doit être installé de telle manière qu’il soit le mieux possible protégé contre les détériorations dues par exemple au déplacement d’éléments du véhicule, aux chocs, à la poussière de la route ou aux opérations de chargement et déchargement des véhicules ou à des mouvements de la charge transportée.

**17.1.6.1 Nonobstant les dispositions du paragraphe 17.1.6, il faut veiller à ce qu’un accès suffisant au réservoir à GPL et à ses accessoires, lorsqu’ils sont situés à l’extérieur du véhicule, permette une inspection visuelle (périodique) sans qu’il soit nécessaire de démonter un organe ou un élément du capot de protection.** ».

*Ajouter de nouveaux paragraphes 22.6 à 22.12*, libellés comme suit :

« **22.6 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 02 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 02 d’amendements.**

**22.7 À compter du 1er septembre 2019, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements après le 1er septembre [2019].**

**22.8 Jusqu’au 1er septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements avant le 1er septembre [2019].**

**22.9 À compter du 1er septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement.**

**22.10 Nonobstant les dispositions du paragraphe 22.9, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées pour des équipements ou des pièces au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement.**

**22.11 Nonobstant les dispositions du paragraphe 22.9, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement pour les véhicules ou les systèmes pour véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 02 d’amendements.**

**22.12 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder des homologations de type en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement, ou d’accorder des extensions pour les homologations en question.** ».

*Annexe 15, paragraphes 11.1 et 11.2*, modifier comme suit :

« 11.1 Mis en contact avec du GPL … volume excessifs.

Pour déterminer la résistance au n-pentane, utiliser la norme ISO 1817, dans les conditions suivantes :

a) Milieu : n-pentane ;

b) Température : **[23]** °C (tolérance selon la norme ISO 1817) ;

c) Durée d’immersion : **[350]** heures.

11.2 Critères d’acceptation :

Changement maximal de volume : **[20]** %.

Après un séjour dans l’air à la température de **[40]**°C, pendant **[48]**h, la masse ne doit pas diminuer de plus de **[5]** % par rapport à la masse initiale. ».

II. Justification

1. Paragraphe 17.1.6.1 : La nécessité d’avoir un accès visuel à l’équipement GPL « sans qu’il soit nécessaire de démonter un organe ou un élément du capot de protection » n’est pas justifiée si le réservoir est situé à l’intérieur du véhicule, à l’abri des détériorations les plus courantes qui provoquent sa corrosion. Cet emplacement du réservoir n’a été à l’origine d’aucun problème concret et devrait donc être encouragé et ne pas faire l’objet de contraintes supplémentaires.

2. Paragraphes 22.6 à 22.12 : Étant donné que la proposition instaure de nouvelles prescriptions, des dispositions transitoires sont nécessaires. Les dispositions transitoires proposées permettront de disposer de suffisamment de temps pour démontrer la fiabilité de la production actuelle. Une interdiction technologique nécessiterait de revoir complétement la conception des véhicules, et donc de mettre en place des dispositions transitoires plus longues et de diminuer le volume de la production de véhicules alimentés au GPL, ce qui réduirait la diversité et l’attrait des produits fonctionnant au GPL.

3. Annexe 15, paragraphe 11 : À la 112e session du GRSG, l’Allemagne s’est déclarée préoccupée par les incidences possibles du vieillissement des matériaux en contact avec le GPL (voir GRSG-112-31). Il est entendu que la procédure d’essai en vigueur depuis au moins la révision 2 du Règlement no 67 (2006) n’était plus considérée comme suffisante, étant donné qu’un tuyau en caoutchouc conforme au Règlement avait été à l’origine du problème.

4. Pour faire en sorte que le Règlement reste conforme aux directives axées sur des critères fonctionnels du WP.29 et améliorer la situation dès que possible, les experts de l’OICA et de l’Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA) proposent de modifier cette procédure d’essai plutôt que de procéder à une interdiction pure et simple, qui porterait également sur des technologies n’ayant aucun lien avec l’incident. Certains véhicules de série utilisent déjà des matériaux non métalliques de qualité, qui permettent de porter la capacité du réservoir à un niveau inatteignable avec un tuyau métallique, et ne rencontrent aucun problème concret.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, module 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)